



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 115 du 19 décembre 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 115 du 19 décembre 2024**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté n° 2024/SGAR/561 du 28 novembre 2024 portant prorogation du délai de commencement d'une opération au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2016

Arrêté 2024-SGAR-617 du 19 décembre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet à Mme Urwana QUERREC-HALLEGUEN, SGAR

Arrêté 2024SGAR616 du 19 décembre portant désignation des membres du CESER des Pays de la Loire

#### **ARS**

Arrêté DT72-DIRECTION-2024-67-72 du 13 décembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du centre hospitalier de la Ferté Bernard

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/164-2024/53 du 16 décembre 2024 portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD Saint-Laurent sis au 12, place de la butte Saint-Laurent à GORRON

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/148-2024/44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2024 n° 38 du 16 décembre 2024 portant extension de 11 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV3 Pays de la Loire

Décision d'habilitation n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2024/346/44 et 76-DR/2024/DRAJES du 12/12/2024 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » à Prophyl Santé Association

#### **DIRM NAMO**

Arrêté n°56/2024 en date du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire

## **DRAAF**

### Département 49 :

01-Arrêté n°DRAAF/C49240405 du 05-12-24/ REVEILLERE PATRICE/cession GAEC AU BON REVE/AE

02-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240431 du 05-12-24/ EARL LA PIPARDIERE/cession CHARBONNIER Fabien /Refus

03-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240455 du 05-12-24/ CHUPIN ALEXIS/cession GAEC TROTTIER ONILLON/AE

04-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240549 du 05-12-24/ EARL MORILLE/cession GAEC AU BON REVE/Refus

05-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240492 du 09-12-24/ GAEC MAISON BRAUD/cession EARL La Clef des Champs/AE

06-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240497 du 9-12-24/ EARL LA GARNIERE/cession CHARBONNIER Fabien/Refus

07-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240536 du 09-12-24/GAEC DU BOIS BIGNON/cession ROCHER Eric/REFUS

08-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240572 du 09-12-24/ EARL DES MOTHAYES/cession Eric ROCHER/REFUS

09-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240584 du 09-12-24/BABONNEAU HONORE/cession EARL DU MOTTAY/AE

10-Arrêté n°2024/DRAAF/C49240655 du 09-12-24/ GAEC DU PRIEURE/cession Eric ROCHER/AE

### Département 53 :

01-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240305-1 du 09-12-24/ GAEC DE LAUNAY/cession EARL de la Frerardiere/AEP

02-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240306-1 du 09-12-24/ LEMASSON Bertrand/cession EARL Geslot/Refus

03-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240419-1 du 09-12-24/ GAEC GOUGEON FRERES/cession EARL INGRANDES/Refus

04-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240420-1 du 09-12-24/ GAEC GOUGEON FRERES/cession terres inexploitees/Refus

05-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240333 du 10-12-24/ GAEC DU FERRE/cession QUERCY Yannick/AEP

06-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240373 du 10-12-24/ EARL GALLIPORC/cession PARIS Alain/AE

07-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240390 du 10-12-24/EARL/LOIRIE/ECHALIER/cession CORDON Maud/Refus

08-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240393 du 10-12-24/GAEC DU GRAND VILLIERS/cession BLIN Jean-Luc/AE

09-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240436 du 10-12-24/EARL LEFOULON/cession QUERCY Yannick/AE

10-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240437 du 10-12-24/RUBLIER MAXIME/cession QUERCY Yannick/AE

11-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240451 du 10-12-24/GAEC DE LA COHELLERIE/cession EARL LES BASSES BRETIGNOLLES/AE

12-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240462 du 10-12-24/SCEA MON FERMIER NATURE/cession PARIS Alain/Refus

13-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240467 du 10-12-24/GALLAIS GUILLAUME/cession CORDON Maud/AE

14-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240468 du 10-12-24/GAEC/FERME GEN HOLSTEIN/cession CORDON Maud/Refus

15-Arrêté n°2024/DRAAF/C53240509 du 10-12-24/EARL DES POCHARDIERES/cession EARL LES BASSES BRETIGNOLLES/Refus

Département 72 :

01-Arrêté n°2024/DRAAF/C72240268 du 05-12-24/CHAUMONT ALAN/cession EARL LA Bouguerie/AEE xpresse

02-Arrêté n°2024/DRAAF/C72240310 du 05-12-24/EARL DE L'HORIZON/cession EARL Maillard/AE Expresse

03-Arrêté n°2024/DRAAF/C72240249 du 09-12-24/EARL FRESNARD/cession Aubry Daniel/AE

04-Arrêté n°2024/DRAAF/C72240317 du 09-12-24/DEROUIN Mireille/cession Aubry Daniel/AE successive

Département 85 :

01-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240302 du 09-12-24/ SCEA FREMIER/cession Chambre d'agriculture/Refus

02-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240405 du 09-12-24/ SCEA TRICHET/cession Chambre d'agriculture/Refus

03-Arrêté n°2024/DRAAF/C85240414 du 09-12-24/ FERME EXPE ETABLIERES/cession Chambre d'agriculture/AE

Liste des accusés de réception des DDT(M) de demandes d'autorisation d'exploiter faisant l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter.

**DRAC**

Arrêté 2024/SGAR/DRAC/2 du 12 décembre 2024 portant nomination du groupe de travail label Jardin remarquable

**MNC**

Arrêté du 17 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe N° 11

**ZDSO**

Arrêté du portant délégation de signature à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable de l'unité opérationnelle DZPN du BOP zonal 176 - Police nationale, signé par le préfet de zone le 07 décembre 2024

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



EJ n° 2101802975

**Arrêté DDP n° 2024/SGAR/ 561**  
**portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 n°2016/SGAR/097, portant attribution d'une subvention d'un montant de 350 000,00 € à la commune d'Herbignac au titre de la DSIL 2016, pour le projet de construction d'un nouvel espace polyvalent en remplacement de l'actuelle salle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 n°2018/SGAR/581 portant prorogation du délai de commencement de l'opération ;
- VU** l'attestation de commencement des travaux à la date du 5 juillet 2021 ;
- VU** le courrier du maire d'Herbignac du 11 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées dans la phase de consultation des entreprises, en raison de la mise en place d'une mutualisation de la maîtrise d'œuvre, qui ne pouvaient pas être anticipées au moment du dépôt de dossier ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans le démarrage des travaux du fait de l'augmentation de plus de 20 % du coût des travaux provoqués par la crise sanitaire et la flambée du prix des matériaux ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune d'Herbignac et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

À titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 2 de l'arrêté n°2016/SGAR/097 modifié est prorogé de trois ans et est fixé au **28 avril 2022**.

**Article 2** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 NOV. 2024**

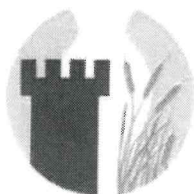
La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



HERBIGNAC

Herbignac, le 11 septembre 2024

**Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique**  
Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES Cedex 1

N/Réf. : CC/CV/2024.09.024  
Dossier suivi par Christine VIGNARD  
Direction Générale des Services  
☎ 02 40 88 86 85  
[christine.vignard@herbignac.com](mailto:christine.vignard@herbignac.com)

Objet : Fonds de soutien pour l'investissement public local pour 2016 – demande de prorogation de l'arrêté d'attribution – délais commencement des travaux

Monsieur le Préfet,

En réponse à ma demande du 4 avril 2024, vous avez par arrêté DDP n°2024/SGAR/168 du 16 mai 2024 prolongé le délai d'achèvement de l'opération de construction d'un espace festif polyvalent jusqu'au 5 juillet 2025, je vous en remercie.

Lors de la demande de versement d'une avance (dossier n° 18777257), il est apparu qu'une demande de prolongation du délai de commencement de l'opération doit aussi être demandée. Initialement fixée au 28 avril 2018 elle a été prorogée d'un an et fixée au 28 avril 2019 par arrêté n° 2018/SGAR/581 du 01/10/2018. Or, la complexité du dossier, les difficultés survenues lors de la consultation des entreprises, la crise sanitaire ont conduit à un début des travaux le 05 juillet 2021.

Je sollicite donc une prolongation du délai de commencement de l'opération.

Ce fonds de soutien pour l'investissement public local pour 2016 est indispensable pour l'équilibre de l'opération d'un montant de 4 155 000 € TTC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les plus distinguées.

  
La Maire,  
Christelle CHASSÉ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/N°617**

portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN,  
secrétaire générale pour les affaires régionales  
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 mai 2023, nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 29 mai 2023, pour une durée de quatre ans ;

- VU l'arrêté n° U12961050659510 du 16 juillet 2023 portant affectation de M. Xavier DELORME en qualité de directeur de la plateforme régionale finances, immobilier et modernisation du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de Monsieur Kevin KERVIZIC (secrétariats généraux pour les affaires régionales) en qualité de directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Patrice BERTAUD, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisation et moyens » à compter du 18 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel NOR IOMA2411914A du 10 mai 2024 portant nomination de M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur de l'État du deuxième grade, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques à compter du 20 mai 2024 ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

### **Article 2**

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

### **Article 4**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

### **Article 5**

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

### **Article 6**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » .

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

### **Article 7**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est également donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses pour les crédits de l'UO 0209 CSOL CPRF.

### **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Patrice BERTAUD, et par Jean-Sébastien BOUCARD pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de Patrice BERTAUD, et de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Xavier DELORME, directeur de la plate-forme régionale finances, immobilier et modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Patrice BERTAUD et de M. Jean-Sébastien BOUCARD et de M. Xavier DELORME la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale finances, immobilier, modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, et de Patrice BERTAUD délégation est accordée à M. Kévin KERVIZIC, directeur de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

### **Article 13**

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

Pour l'exécution des dépenses du BOP 148, délégation est accordée à Mmes Aurélie COUTURIER, Sylviane FORTUN et à M. Jérémy BOUBEE, gestionnaires de crédits à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

### **Article 14**

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Enora BOUCHERIE et à Monsieur Laurent GALLET, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

Pour l'exécution des dépenses du BOP 354 – volet formation, délégation est accordée à Mme Aurélie COUTURIER, gestionnaire de crédits à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

### **Article 15**

Pour l'exécution des dépenses du BOP 137, délégation est accordée à M. Gauthier GUILLON, gestionnaire de crédits à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans l'outil chorus formulaire.

### **Article 16**

L'arrêté n° 2024/SGAR/N°493 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est abrogé.

### **Article 17**

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des finances publiques par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 DEC. 2024

Le préfet

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 2024/SGAR/n°616**

portant désignation des membres du conseil économique social et  
environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

VU l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/737 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2024/SGAR/N°108 du 26 avril 2024 portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire .

**CONSIDÉRANT** le courrier du 08 novembre 2024 de M. Eric GIRARDEAU, Président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) Pays de la Loire désignant M. Ludovic LORAY en remplacement de M. Jacques BROUSSEAU, démissionnaire, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

**CONSIDÉRANT** le courrier du 25 novembre 2024 de M. Jonathan SEMELIN, Secrétaire général de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT Pays de la Loire désignant Mme Danielle THOUIN en remplacement de Mme Dominique RIOU pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la liste des personnes désignées pour siéger en qualité de membre du CESER des Pays de la Loire est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté 2024/SGAR/n°492 du 04 novembre 2024, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 3 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux nouveaux membres du CESER ainsi qu'à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et à la présidente du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2024

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2024/SGAR/n°616 DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CESER (2024-2029)**

**Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire**

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom	
1 <sup>er</sup> collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	ROULLAND	Bruno	
				LHOMMEAU	Jean-Marie	
				BONNEAU	Marie-Thérèse	
				DOUILLARD	Sylvie	
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	SEHET épouse BESSONNEAU	Laurence	
				REYRE MENARD	Fanny	
				FAVROU épouse TENAUD	Françoise	
				ROCHER	Marc	
				DROUILLY épouse PETIT	Anne	
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	MOYSAN	Patrice	
				Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	GENIBREL	Charles
					COCHET	Nathalie
					PAPIN épouse BEALU	Géraldine
					VALLAT	Didier
		Chambre de commerce et d'industrie régionale	BLOUIN	Bénédicte		
	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	JOUNEAU	José		
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	LELORE	Laurent	
		1	Jeunes agriculteurs (JA)	MOREAU	Céline	
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	CLERGEAU	Guy-Marie	
		7	MEDEF	HAMON	Jean-Pierre	
				BRYJA	Caroline	
				CUNAUD	Vincent	
				FONTAINE	Pascal	
				GEISSLER	Sophie	
				KHERCHAOUI	Mehdi	
				TROUILLARD	Jean-François	
		4	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	YADRO	Cécile	
				BAZIN	Marie-Jeanne	
				MANDIN	Marie-Agnès	
				MORIN	Olivier	
		3	U2P	ROCH	Benoît	
DELOUCHE				Christelle		
GIRARDEAU	Eric					
1	Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	LORAY	Ludovic			
1	Comité régionale des banques	VIRLOUVET	Gaël			
1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	MENES	Jean-Guillaume			
1	EDF	MARHADOUR	Marc			
Employeurs chargés d'une mission de service public	1	EDF	TEMKINE	Juliette		
2 <sup>e</sup> collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	GUIHAL	Bernadette	
				CASSARD	Brigitte	
				CLOUTOUR	Paul	
				FOUET	Cécile	
				THOUIN	Danielle	
				MALO	Eric	
				THOUMIN	Isabelle	
				DEFFRASNES	François	
				GAUTIER	Jean-Pierre	
				TESSIER	Jean-Yves	
				SEMELIN	Jonathan	
				POUPLIN	Thierry	
				MOREAU	Pasquale	
				GACHOT	Sylvie	
				CHALET	Philippe	
		8	Comité régional de la CGT	HERMOUET	Marie-Laure	
				OBLE	Diane	
				PARIS	Catherine	
				SAVATIER	Chrystèle	
				BACHELOT	Eric	
				BESNARD	Christophe	
				GODARD	Stéphane	
				KERGROAC'H	Yvic	
		6	Union départementales CGT-FO	MILON	Fabien	
				MOISAN	Sylvie	
				LARDEUX	Hubert	
				PELARD	Eric	
				GRANDIN	Anne-Marie	
				HERBRETEAU	Bénédicte	
		BOUMARD	Isabelle			

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
		3	Union régionale C.F.T.C.	de JACQUELOT du BOISROUVRAY TRINIDAD	Marc Jean-Yves
		3	Union régionale CFE – CGC	TRIOU ORRIERE HANARTE	Frederic Emilie Jérôme
		2	Union régionale de l'UNSA	LASNE JOUIN	Anne Lionel
		1	Union régionale SOLIDAIRES	BRUNACCI	Jean
3e collège	Economie sociale et solidaire	1	Chambre régionale de l'Economie sociale et solidaire	FENIES DUPONT	Karine
		1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	URBAIN	Caroline
		1	Mutualité française	PERRET	Daniele
		1	Collectif inter-réseaux Insertion par l'Activité Economique (inter-réseaux IAE)	FIEVRE	Dominique
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	LETOURNEUX	Jean-Pierre
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	THERET	Bernard
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	BRACHET	Dominique
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne
	Culture	1	Pôle patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire	MANOURY	Laurent
		1	Culture désigné par les responsables des établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la culture et les responsables des pôles régionaux de coopération des filières culturelles	BONHOURS	Michel
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	VIDAILLAC	Marika
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	POUPARD	Morgane
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	BRIAND-BOUCHER	Benjamin
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BRUN	Timothée
	Education et innovation	1	Responsables des établissements publics d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles)	ROBLEDO	Christian
		1	responsable des établissements privés d'enseignement supérieur et d'organismes privés de recherche	DUREPAIRE	Jean-Michel
		1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	REMAUD	Dominique
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	CHENEDE	Cécile
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	ABRAHAM	Patricia
		1	Apel académique des Pays de la Loire	SALIOU	Caroline
		1	Pôles de compétitivité	BOISMORIN	Gino
		1	France nature environnement (FNE)	BELIN	Catherine
	Environnement	1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	GAVALLET	Jean-Christophe
		1	Graine Pays de la Loire	PIPAUD	Vincent
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	DESCARPENTRIES	Sophie
		1	FIBOIS	LEDUC	Denis
		1	NEOPOLIA	BUREAU	Jean
		1	Fédération régionale des chasseurs et association régionale des fédérations de pêche des Pays de la Loire	LEMESLE	Pascal
		1	Fédération régionale des chasseurs et association régionale des fédérations de pêche des Pays de la Loire	HAMON	Bernard
	Logement et consommation	1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	MARTINEAU	Damien
		1	Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	LAGARDE	Alexis
		1	Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	FEUFEU	Bérangère
		1	Association « UFC que choisir »	HIVERT	Marie-Hermine
Aménagement – tourisme	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	RAYNAUD	Françoise	
	1	Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	CROUE	Véronique	
Collège 4	Personnalités qualifiées	6		PRIOU	Pascal
				CHARLOT	Antoine
				GALIBERT	Stéphane
				GAUDEMER	Emmanuelle
				BIETTE	Sophie
				HERVOUET	Nelly

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/67/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 19 décembre 2024 au 4 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- les nuits de 20h30 à 8h30 du jeudi 19 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTE MENTALE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

### ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPA/164-2024/53

Portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD Saint-Laurent  
sis au 12, place de la butte Saint-Laurent à GORRON (5349 330)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire  
Le Président du conseil départemental de la Mayenne

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14 ;

**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

**VU** Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de  
Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** L'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de la Mayenne ARS/PDL/DAS/DAMS-  
PA/97/53/REN/2016 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
public autonome Saint-Laurent à GORRON 53120, modifié par arrêté ARS-  
PDL/DOSA/DPPA/20/2023/53 du 19 octobre 2023 portant régularisation d'autorisation d'un pôle  
d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD public Saint-Laurent à GORRON ;

**VU** L'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de la Mayenne ARS/PDL/DASM-PPA/63-2024/53  
du 31 mai 2024 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD public autonome Saint-  
Laurent à GORRON 53120, et désignation de l'administrateur provisoire ;

**VUS** Les bilans intermédiaires en date des 29 juillet, 18 septembre et 15 novembre 2024 produits par les administrateurs provisoires, faisant état de la situation financière et générale de l'établissement, et le plan de redressement présenté en conséquence aux autorités tarifaires ;

**Considérant** le fait que, malgré les mesures de redressement déjà mises en œuvre, la situation de l'établissement demeure fortement dégradée au terme de l'exercice 2024, nécessitant à nouveau un soutien financier important de la part des autorités tarifaires, afin d'assurer la continuité de l'exploitation ;

**Considérant** le fait que la mise en œuvre de mesures essentielles préconisées dans le cadre du plan de redressement nécessite le renouvellement de l'administration provisoire pour une période de six mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, afin d'accompagner l'EHPAD vers une gouvernance, une organisation et un fonctionnement plus efficaces ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux de la Mayenne ;

#### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mesure d'administration provisoire concernant l'EHPAD Saint-Laurent, 12 place de la butte Saint-Laurent à GORRON 53 120 –n° FINESS juridique 530000470 - prononcée par arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de la Mayenne ARS/PDL/DASM-PPA/63-2024/53 du 31 mai 2024 pour une période de six mois à compter du 19 juin 2024, est renouvelée pour une seconde période de six mois à compter du 19 décembre 2024 ;

**Article 2** : M. Loïc BRAGARD, assisté de MM Pierre-Damien GERBAUX et Côme TOLLET, dont la résidence professionnelle est située au 33 rue Garcin à Lyon 69003, poursuivra sa mission dans les conditions définies par la lettre de mission initiale. Il accomplira les actes de direction et d'administration nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents. Il poursuivra la mise en œuvre du plan d'action présenté aux autorités tarifaires dans le cadre du bilan intermédiaire du 15 novembre 2024. A cette fin, il disposera de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines. Il exercera ses fonctions dans le respect des prérogatives, notamment budgétaires, du conseil d'administration ;

**Article 3** : Les conditions financières de cette seconde phase de l'administration provisoire restent identiques à celles de la phase initiale. Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du conseil d'administration et à la directrice de l'établissement. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

**Article 6** : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

Pour le Directeur général  
la Directrice générale adjointe de  
l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire

Isabelle MONNIER

Le Président du Conseil départemental  
de la Mayenne



Olivier RICHEFOU

NANTES, le **16 DEC. 2024**



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE  
MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DIRECTION GENERALE SOLIDARITE**  
Direction Autonomie  
Service offre médico-sociale

ARRETE ARS-PDL/DASM/PPA/148-2024/44 et CD/44/DAUT/SOMS/PA/2024 n°38  
portant extension de 11 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par  
l'Union VYV 3 Pays de la Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le V de l'article D.313-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 15/02/2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD N° 68/2014-44 du 22 décembre 2014 portant transfert des autorisations de la Résidence Emile Gibier détenues par l'Association Les Cheveux Blancs à Mutualité Retraite (EJ Finess : 440018620), devenue VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620), pour 63 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL-DOSA/DPPA N°113-2023-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2023 N°36 du 19 décembre 2023 portant transfert de gestion et de l'activité des établissements, dont la Résidence Emile Gibier, relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique gérés par VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Agées (EJ Finess : 440018620) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ Finess : 440061901), à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/ 78- 2024/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2024 N°12 portant extension de 12 places d'hébergement permanent à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV3 des Pays de la Loire, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- VU** le courrier conjoint ARS-CD adressé à l'organisme gestionnaire le 9 juillet 2024 fixant les conditions et modalités de financement de 11 places d'hébergement permanent supplémentaires au sein de la Résidence Emile Gibier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la suspension de l'activité des 37 places d'USLD au sein de la résidence Emile Gibier depuis le 13 juillet 2023, via la décision N° ARS-PDL-DG-2023 – 005

**CONSIDERANT** l'objectif de répondre aux besoins du territoire en inscrivant la Résidence Emile Gibier dans la filière gériatrique des établissements de santé de la métropole nantaise.

**CONSIDERANT** que ces places viseront à répondre aux besoins prégnants d'accueil et d'accompagnement de personnes atteintes de troubles du comportement et au déficit de l'offre actuelle pour ce type de public sur la métropole nantaise.

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits médico-sociaux pour financer ces places.

**CONSIDERANT** que la Résidence Emile Gibier remplit les conditions morales, techniques et financières pour gérer 11 places d'hébergement permanent supplémentaires.

**SUR** proposition du Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## **A R R Ê T E N T**

Article 1 – L'autorisation d'extension de 11 places d'hébergement permanent est accordée à la Résidence Emile Gibier gérée par l'Union VYV 3 Pays de la Loire, à effet du 1er novembre 2024.

Article 2 – La capacité autorisée de la Résidence Emile Gibier est désormais de 86 places d'hébergement permanent.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### **Entité juridique :**

- Numéro FINESS : 440061901
- Dénomination : Union VYV 3 Pays de la Loire
- Code statut : 47

### **Entité géographique :**

- Numéro FINESS : 440047611
- Dénomination : Résidence Emile Gibier
- Adresse : 65 rue de la Garenne -44700 ORVAULT
- Code catégorie établissement : 500

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 86 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

- Code discipline d'équipement : 961
- Code mode de fonctionnement : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 14 places

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour la totalité des places en hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - NANTES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et publié par le Département de la Loire-Atlantique.

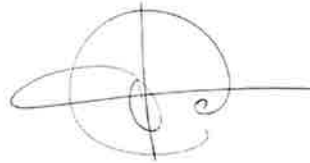
Fait à Nantes, le **16 DEC. 2024**

Pour le directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et  
de la Santé mentale



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental  
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

## Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2024/346/44 Décision n° 76- DR / 2024 DRAJES	
<b>Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »</b>	
Demandeur	PROPHIL SANTE ASSOCIATION
Nom de la représentante légale	Céline ROBIN
Adresse	7 bis rue des Fontenelles - 44140 Le Bignon
N° SIRET	933 397 945 00017
Nom de la Maison Sport--Santé	PROPHIL SANTE ASSOCIATION
Nom du gestionnaire de la structure	Sandie GRELIER
Lieu d'implantation de la structure	7 bis rue des Fontenelles - 44140 Le Bignon
Dates du début et de fin d'habilitation	du 15/12/2024 au 14/12/2029

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,  
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-035 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2024/22 du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté rectoral n°SG 2024/016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

## DÉCIDENT

### Article 1

La demande présentée par PROPHIL SANTE ASSOCIATION, sis 7 bis rue des Fontenelles - 44 140 Le Bignon, représentée par sa représentante légale Céline ROBIN visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

### Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter du 15 décembre 2024.

### Article 3

L'habilitation accordée à PROPHIL SANTE SAS, sis 7 bis rue des Fontenelles, par la décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2023/297/44 et la décision n° 72 – DR /2023/DRAJES accordant l'habilitation à PROPHIL SANTE, prend fin à compter du 15 décembre 2024.

### Article 4

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

### Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **12 DEC. 2024**

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La directrice de la Santé Publique et  
Environnementale

  
Karen BURBAN-EVAIN

Pour la Rectrice de la région académique  
Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le Délégué régional académique à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire

  
Alexandre MAGNANT

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**ARRÊTÉ n° 56/2024**

portant règlement local de la station de pilotage de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°69/2023 du 21 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire qui s'est tenue le 11 décembre 2024;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET ET ORGANISATION :**

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de la Loire.  
Le siège de la station de pilotage est fixé à Nantes.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité administrative de tutelle sont assurées par le président de la station de pilotage de la Loire en tant que chef du pilotage de la station de pilotage de la Loire et de président du syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de la Loire.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE :**

La zone de pilotage obligatoire de la station comprend la zone s'étendant des ponts Anne de Bretagne et des trois continents à Nantes, jusqu'à l'ouest, la droite passant par le phare du Pilier et le phare de la Banche.

Les pilotes de la station sont, en outre, habilités à effectuer le pilotage dans la zone comprise entre le plateau des Birvideaux et Les Sables d'Olonne, pour les navires qui en font la demande.

Le point de station du bateau-pilote pour la Loire est fixé comme suit :

- Latitude : 47° 07,46'N
- Longitude : 002°21,04'W

Pour l'embarquement ou le débarquement du pilote ainsi que pour la prise de mouillage, les navires se conforment aux indications fournies par les pilotes.

Est exclu de l'obligation de pilotage, le simple passage dans les limites de la zone si l'opération n'aboutit pas au port ou n'y prend pas son départ. Même lorsqu'ils sont exclus de l'obligation de pilotage, les capitaines sont tenus de se signaler auprès des pilotes lorsqu'ils pénètrent dans la zone de pilotage obligatoire.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - EFFECTIFS – CONCOURS :**

L'effectif de la station est fixé à 29 pilotes, plus ou moins 3.

Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent être titulaires d'un brevet de capitaine permettant de commander un navire d'une jauge brute au moins égale à 15 000 UMS.

Pour pouvoir se présenter au concours de recrutement de pilotes de la station de la Loire, les candidats doivent comptabiliser 66 mois d'embarquement effectif dont 48 mois au pont.

Le programme du concours est fixé à l'annexe 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - MATERIEL :**

Le matériel de la station de pilotage de la Loire doit comprendre :

### **1) Matériel naval :**

Un navire de mer à propulsion mécanique équipée de façon suffisante pour assurer en toutes circonstances, le logement des pilotes et leur transbordement au point de croisière :

Quatre vedettes destinées à assurer :

- la liaison avec le navire de mer ;
- toutes autres servitudes à l'intérieur de la zone de la Loire, y compris les sondages ;

- la continuité du service en cas d'incapacités techniques du navire de mer.

## 2) Matériel terrestre :

- 2 locaux à usage de bureaux à Nantes et Saint-Nazaire ;
- Des véhicules en nombre suffisant pour assurer le service.

## 3) Simulateur de manœuvre

Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif, de parts dans le simulateur de manœuvre sis à Nantes à hauteur de leur besoin en formation.

## **ARTICLE 5 - PREAVIS :**

Les demandes de pilote pour les appareillages doivent être déposées aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire au moins 3 heures à l'avance. Ce délai est ramené à 2 heures 30 minutes quand il s'agit d'un mouvement à l'intérieur d'un même port.

Les appareillages et mouvements qui ont lieu après 20h30 et avant 10h00 le lendemain doivent être notifiés aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire avant 18h00.

## **ARTICLE 6 - TARIFS :**

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs généraux en Loire – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs généraux et indemnités en Loire) du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - CAISSE DES PENSIONS :**

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports, la station dispose d'une Caisse des Pensions et d'Assistance destinée à servir des retraites complémentaires et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

## **ARTICLE 8 - FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE :**

Les recettes de la station de pilotage de la Loire sont mises en commun, à l'exception d'une somme variable décidée annuellement au profit du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire, après avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, affectée à un Fonds d'Intervention Commerciale destiné à contribuer à l'implantation de nouveaux trafics dans ce port. Un règlement financier spécifique fixe les conditions de gestion et d'utilisation de ce fonds à l'annexe 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENTS PARTICULIERS :**

Les recettes brutes sont constituées des recettes provenant de l'application des tarifs généraux et des indemnités, à l'exception des indemnités personnelles définies en annexe.

La masse partageable est égale aux recettes brutes diminuées des sommes nécessaires au paiement des frais d'exploitation, des sommes affectées à l'amortissement du matériel, des provisions réglementaires et des frais de gérance.

En Loire, le règlement intérieur financier et le règlement de la Caisse des Pensions et d'Assistance fixent les conditions dans lesquelles la masse partageable est répartie entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins, conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports.

## **ARTICLE 10 - LICENCES DE CAPITAINE PILOTE ET DE PATRON PILOTE :**

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par les articles R.5341-1 à R.5341-9 du code des transports relatifs au régime du pilotage dans les eaux maritimes et fixant les compétences, la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine pilote, précisées à l'annexe 4 du présent règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Les conducteurs de bateaux, convois et engins flottants tels que définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du préfet de Loire-Atlantique n°2019-1104 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire, peuvent être dispensés de prendre un pilote et obtenir une licence de patron pilote selon les modalités définies au titre II et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique précité.

## **ARTICLE 11 - SECURITE ET NAVIGATION :**

Dans la zone de la Loire, nonobstant les dispositions du code des ports maritimes et du code des transports attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation du trafic et le service intérieur sont assurés quotidiennement, à Saint-Nazaire, par le pilote trafic et, à Nantes, par le pilote major. Ces pilotes sont distraits du tour de liste.

Le pilote major peut procéder à des sondages. Il participe à la détermination par le directeur du grand port maritime de la cote d'exploitation des chenaux. Il règle les tirants d'eau « affiche » à l'entrée et à la sortie de la Loire. La capitainerie les valide et en assure la diffusion.

Les pilotes peuvent se former sur un simulateur de manœuvre conformément à la résolution A.960 de l'Organisation Maritime Internationale.

## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire n°69/2023 du 21 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2025.

## **ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

## TARIFS GENERAUX 2025

**Conditions de paiements des factures et procédure de contestations des dimensions des navires**

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture non payée, dans un délai de 30 jours après la date de facturation, est majorée de 5 % puis de 1 % supplémentaire, par mois de retard.

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les tarifs s'entendent hors TVA.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toute facture annulée et refaite est majorée de 20€.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- a) Carte de manœuvre pour le pilote (Pilot card)
- b) La feuille des caractéristiques du navire (Ship's particulars)
- c) Le certificat de franc bord (International load line certificate)
- d) Le certificat de Jauge (International tonnage certificate)
- e) Un plan d'ensemble (General arrangement drawing).

**TARIF N° 1**

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m <sup>3</sup>	€ 858,774	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m <sup>3</sup>	€ 11,589	par tranche de 100 m
de 7 500 à 22 500 m <sup>3</sup>	€ 8,569	" "
De 22 500 à 65 000 m <sup>3</sup>	€ 7,689	" "
de 65 000 à 115 000 m <sup>3</sup>	€ 7,396	" "
de 115 000 à 175 000 m <sup>3</sup>	€ 3,645	" "
de 175 000 à 275 000 m <sup>3</sup>	€ 3,512	" "
plus de 275 000 m <sup>3</sup>	€ 2,330	" "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m<sup>3</sup> supérieure.

## **TARIF N° 2**

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- Toutes modifications.

## **TARIF N° 3**

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

## **TARIF N° 4**

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

### **1 - Section portuaire de NANTES :**

- **Secteur 1** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- **Secteur 2** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- **Secteur 3** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

### **2 - Section intermédiaire :**

- **Secteur 4** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- **Secteur 5** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- **Secteur 6** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

### **3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :**

- **Secteur 7** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
- **Secteur 8** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
- **Secteur 9** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

#### 4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

- **Secteur 11 :** de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.
- **Secteur 12 :** le bassin de SAINT-NAZAIRE.
- **Secteur 13 :** le bassin de PENHOET.

#### 5 - Section Mer :

- **Secteur 10 :** la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.
- **Secteur 10.1 :** de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.
- **Secteur 10.2 :** des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.
- **Secteur 10.3 :** des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m <sup>3</sup>		€ 183,946	minimum de perception		
de	2 500 à	50 000 m <sup>3</sup>	€ 1,019	par tranche de 100 m <sup>3</sup>		
de	50 000 à	200 000 m <sup>3</sup>	€ 0,883	"	"	"
de	200 000 à	400 000 m <sup>3</sup>	€ 0,828	"	"	"
de	400 000 à	700 000 m <sup>3</sup>	€ 0,706	"	"	"
plus de		700 000 m <sup>3</sup>	€ 0,216	"	"	"

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

#### TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	m <sup>3</sup>	700	€ 226,440	minimum de perception
de		700 à	2 000 m <sup>3</sup>	€ 1,094
de		2 000 à	10 000 m <sup>3</sup>	€ 0,883
de		10 000 à	15 000 m <sup>3</sup>	€ 0,869
de		15 000 à	150 000 m <sup>3</sup>	€ 0,838
plus de		150 000 m <sup>3</sup>	€ 0,828	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28%.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

### **TARIF N°6**

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de		2 000 m <sup>3</sup>	€ 858,774	minimum de perception
de		2 000 à	7 500 m <sup>3</sup>	€ 12,439
de		7 500 à	15 000 m <sup>3</sup>	€ 12,012
de		15 000 à	30 000 m <sup>3</sup>	€ 10,189
de		30 000 à	50 000 m <sup>3</sup>	€ 9,022
de		50 000 à	75 000 m <sup>3</sup>	€ 8,065
de		75 000 à	100 000 m <sup>3</sup>	€ 6,527
de		100 000 à	150 000 m <sup>3</sup>	€ 5,186
de		150 000 à	250 000 m <sup>3</sup>	€ 2,630
plus de		250 000 m <sup>3</sup>	€ 2,330	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimboeuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

## TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'Ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

## MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

### I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25% du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 22 %

De la 37 <sup>ème</sup> à la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 33 %

**NOTA** : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

**10°)** Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 <sup>ème</sup> à la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 <sup>ème</sup> à la 104 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 <sup>ème</sup> à la 156 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes RORO bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

**11°)** Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

**12°)** Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

**13°)** Les navires à deux pilotes paient une majoration **égale au minimum de perception** et par pilote supplémentaire.

**14°)** Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2 000 mètres cube. Au-delà de la 71<sup>e</sup> escale, ils ne paient plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration **égale au minimum de perception**.

**15°)** Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20% sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1 si la durée de ces escales est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30%.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opéra-

tions commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

**16°)** Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 15% sur le tarif n°1 de l'annexe 1 au-delà du 36<sup>e</sup> transbordement.

**17°)** Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

**18°)** Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

**19°)** Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne suivant le tableau ci-après à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

- Volume taxable du navire moyen de la ligne inférieur à 50 000m<sup>3</sup> réduction de 10%.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne entre 50 000m<sup>3</sup> et 100 000m<sup>3</sup> réduction de 15%.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne supérieur à 100 000m<sup>3</sup> réduction de 20%.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1<sup>ère</sup> escale :

- 1) La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

## **II - Indemnités.**

**1°)** Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50% du minimum de perception pour un navire à quai,  
885,71 € pour un navire au large**

**2°)** Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe I 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25% du minimum de perception** pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et **50% du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de **40% du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article D.5341-38 du Code des Transports pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **30% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;
- **40% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup>.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **3% du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **8% du minimum de perception**.

**13°)** Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **885,71 €** pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- **270,84 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **270,84 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

## ANNEXE 3

### NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

#### ARTICLE 1 :

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 75 mètres pour le port de Nantes-Saint-Nazaire.

#### ARTICLE 2 :

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

Cette disposition ne pourra cependant avoir pour effet de soumettre à l'obligation du pilotage les navires d'une jauge nette inférieure à 500 UMS, qui, sans autre condition, sous le régime antérieur étaient déjà exonérés de l'obligation de pilotage.

#### ARTICLE 3 :

Dans les bassins de Saint-Nazaire, sont affranchis de l'obligation de pilotage, les navires devant effectuer un déhalage le long d'un quai, d'une distance inférieure à 200 mètres, s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navire ou à utiliser de remorqueurs.

## **LICENCES DE CAPITAINE-PILOTE POUR LE PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE**

Des licences de capitaine-pilote peuvent être délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, aux capitaines qui en font la demande dans les conditions suivantes. Ces conditions s'ajoutent à celles qui sont fixées aux articles R.5341-3 à R.5341-9 du code des transports, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine-pilote.

Les licences de capitaine-pilote permettent à leurs titulaires d'opérer dans l'ensemble de la zone de pilotage obligatoire à l'exception des bassins de SAINT-NAZAIRE. Les capitaines, à chaque mouvement, indiqueront leur nom et leur numéro de licence.

### 1) Conditions se rapportant au navire :

- La limite supérieure pour l'obtention d'une licence de capitaine pilote est fixée à 120 mètres de longueur.
- Les navires devront être équipés d'un gyrocompas et de deux radars.

### 2) Conditions se rapportant au capitaine :

- La fréquence des touchées auxquelles sont astreints, dans les 12 mois précédant l'établissement de la licence, les capitaines en sollicitant la délivrance ou le renouvellement est fixé à 40 appareillages ou accostages, dont 20 de nuit.
- Le capitaine candidat à l'obtention d'une licence de capitaine pilote sera soumis à un examen dont les épreuves sont les suivantes :
  - une interrogation orale concernant la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port et de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueurs, etc...
  - une interrogation orale sur le règlement du port ;
  - des épreuves pratiques de pilotage de jour et de nuit ;
  - pour les candidats non francophones, une épreuve supplémentaire afin de juger de leur aptitude à communiquer de manière satisfaisante dans le cadre des opérations de pilotage.

Une dérogation en la matière peut être délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet de département.

### 3) Renouvellement de la licence de capitaine-pilote :

La demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote doit être présentée par le capitaine, à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote, doit comporter les documents et pièces administratives suivantes :

- une demande écrite du capitaine ;
- une demande écrite de l'armement employant le capitaine ;
- un relevé de navigation de l'armement concerné ;

- une copie des titres de formation professionnelle maritime du capitaine, en cours de validité;
- un état récapitulatif des 40 appareillages ou accostages (dont 20 de nuit), réalisés par le capitaine dans les 12 mois précédant la date d'arrivée de son dossier complet à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, en vue du renouvellement de la licence de capitaine-pilote. Cet état récapitulatif, établi selon le modèle rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer devra être obligatoirement certifié par le président de la station de pilotage de la Loire et par le commandant du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire. Pour le calcul du nombre d'appareillages ou d'accostages réalisés de nuit, seront pris en compte les mouvements entre 18h00 et 6h00.
- un certificat médical d'aptitude physique du capitaine aux fonctions de capitaine-pilote, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, depuis moins de trois mois.

**PROGRAMME DU CONCOURS DE PILOTE**

I ZONE EXTERIEURE

- Connaissance de la côte depuis les Birvideaux jusqu'à la chaussée des Bœufs, Les Sables d'Olonne
- Atterissage sur Belle Ile
- Atterissage sur l'île d' Yeu

a) BELLE-ILE

- Côte et amers
- Coureau de Belle-Ile, marées, courants, dangers, routes
- Mouillages
- Port du Palais

b) BAIE DE QUIBERON

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Chaussée de la Teignouse, du Beniguet, de l'île aux Chevaux, îles de Houat et d'Hoedic
- Chenaux, passage de la Teignouse, du Béniguet, des Sœurs, passage de l'Est
- Mouillages
- Accès au Golfe du Morbihan
- Différents ports et abris
- Route vers la station

c) LA POINTE DU GRAND MONT A LA POINTE DU CROISIC

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Plateau de la Recherche
- Plateau de Saint-Jacques, île Dumet, Plateau du Four, Plateau de Piriac, entrée de la Vilaine, accès au barrage d'Arzal.
- Mouillages
- Piriac sur mer : Sea Line, routes entre le Sea Line et la station, manœuvres et amarrage.

d) DE LA POINTE DU CROISIC AU SUD DE L'ILE DE NOIRMOUTIER

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes et 'chenaux
- Marées et courants
- Banc de Guérande, plateau de la Banche, plateau de la Lambarde, estuaire de la Loire
- Baie de Bourgneuf, port de Pornic
- Goulet de Fromentine, île de Noirmoutier
- Différents ports et abris
- Mouillages

e) DE LA POINTE DE FROMENTINE A LA POINTE DE CAYOLA

- Côte et amer, dangers, balisage, limites et routes
- Marées et courants
- Ile d'Yeu- port de Port Joinville
- Port de Saint-Gilles Croix de Vie
- Mouillages

## II PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE

### a) PORT DE SAINT-NAZAIRE

- Chenal d'accès, grande rade, petite rade, mouillage d'attente, images radar, aides radioélectriques au chenalage
- Routes, alignements, feux, bancs, roches, balisage
- Marées et courants
- Description des bassins, postes à quai, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès, cales sèches et formes
- Manœuvre dans les bassins, accostage, appareillage, évitage avec et sans remorqueurs
- Choix des heures de manœuvre

### b) PORTS INTERMEDIAIRES ET PORTS DE NANTES

- Description de la rivière, balisage, profondeurs et nature des fonds
- Images radar : aides radioélectriques au chenalage : ports de Montoir, Donges, Paimboeuf, Nantes, différents appontements
- Description des quais et appontements, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès
- Marées et courants
- Régime des marées en Loire, propagation de l'onde marée, heures et hauteur d'eau en vives eaux, marées moyennes et mortes eaux, échelles de marée
- Etiage et crues
- Tirants d'eau et tirants d'air pour monter et descendre à Nantes et aux ports intermédiaires
- Heures de montée et de descente par rapport à la PM de Saint-Nazaire, en étiage normal, en cas de crue, en cas de sous étiage, justification
- Mouillages en rivière, lieux propices ou dangereux pour un échouement
- Manœuvres habituelles pour chaque port et appontement
- Accostage, appareillage, évitage
- Manœuvres avec remorqueurs, sans remorqueurs
- Manœuvre en cas de crue, en sous étiage
- Choix des heures de manœuvre.

## III - PORT DES SABLES D'OLONNE

- Port, accès, manœuvres d'entrée et de sortie

**FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE  
GRAND PORT MARITIME DE NANTES - SAINT NAZAIRE**

Le Fonds d'Intervention Commerciale est destiné à participer, par des baisses de tarif, à des réductions de frais d'escale qui pourraient être mises en place dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsions de concurrence.

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds seront assurés par une commission spéciale, dite Commission dit Fonds d' Intervention Commerciale dont les membres sont :

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire ou son représentant
- le président de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP) ou son représentant,
- le président du syndicat des pilotes de la Loire ou son représentant,
- un agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes.

En l'absence du président de l'UMNP ou de l'agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes, leurs représentants devront être porteurs d'un mandat dudit membre.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les décisions de cette commission sont prises à la majorité.

**FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES PILOTES DE LA LOIRE  
DANS LA ZONE DE PILOTAGE DE LORIENT**

**ARTICLE 1 : COMPETENCES**

Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire ministérielle DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APTITUDE**

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doubleur dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS**

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

**ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE**

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

**ARTICLE 5 : CONVENTION D'ASSISTANCE**

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de la Loire à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. »

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240405  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n° 52 du 02 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/06/24, déposée par Monsieur **Patrice REVEILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 73.9467 hectares soit les parcelles **B189 - B196 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 - B254 - B796 - B1011 - B1014 - B1017 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B1031 - B1034 - B1036 - B1038 - B215 - B1018 - B1019 - D141 - D142 - D140 - D474 - D513 - D60 - D118 - D136 - D537 - D540 - D61 - D138 - D640 - D76 - D458 - D619 - D621 - B1015** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), **D637 - D639 - D641 - D647 - D51 - D12 - D13 - D14 - D18 - D19 - D20 - D625 - D21 - D22** situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE) précédemment mis en valeur par le GAEC AU BON REVE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/08/24, déposée par l'**EARL MORILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 47.8603 hectares soit les parcelles **B1017 - B1014 - B1018 - B1019 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B796 - B1031 - B254 - B1034 - B253 - B1036 - B1038 - B225 - B221 - B220 - B219 - B216 - B207K - B207J - B203 - B202 - B200 - B199 - B196 - B189 - B250 - B215 - B1011** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par le GAEC AU BON REVE,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Patrice REVEILLERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrice REVEILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Patrice REVEILLERE relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL MORILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MORILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORILLE** relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Patrice REVEILLERE est prioritaire à la demande de l'**EARL MORILLE**,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Patrice REVEILLERE est autorisé à exploiter 73,9467 ha pour les parcelles :

B189 - B196 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 - B254 - B796 - B1011 - B1014 - B1017 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B1031 - B1034 - B1036 - B1038 - B215 - B1018 - B1019 - D141 - D142 - D140 - D474 - D513 - D60 - D118 - D136 - D537 - D540 - D61 - D138 - D640 - D76 - D458 - D619 - D621 - B1015 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), D637 - D639 - D641 - D647 - D51 - D12 - D13 - D14 - D18 - D19 - D20 - D625 - D21 - D22 situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240431  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n° 52 du 02 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 31/07/2023 par l'**EARL UN GRAIN DE FOLIE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 24.2306 hectares soit les parcelles E487 - E488 - E81 - E88 - E486 - E489 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B33 - B34 - B35 - B37A - B37B - B127 - B130 - B131 - ZD2 - ZD3 - **ZC17** - **ZC23** - **ZC24J** - **ZC24K** situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Fabien CHARBONNIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/07/24, déposée par l'**EARL LA PIPARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 7.7711 hectares soit les parcelles **ZC23** - **ZC17** - **ZC24J** - **ZC24K** situés à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Fabien CHARBONNIER,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL UN GRAIN DE FOLIE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Madame Marie RENOUE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marie RENOUE est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA PIPARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA PIPARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PIPARDIERE relève d'un rang 7,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE est prioritaire à la demande de l'EARL LA PIPARDIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'EARL LA PIPARDIERE n'est pas autorisée à exploiter 7,7711 ha pour les parcelles :  
ZC23 - ZC17 - ZC24J - ZC24K situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240455  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n° 52 du 02 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 23/04/2024 par l'**EARL ELSA** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 24.4090 hectares soit les parcelles A1497 - A903 - A902 - A629 - A453 - A449 - A448 - A446B - A446A - A445 - A444 - A440 - A436 - A435 - A434K - A434J - A433 - A361 situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/07/24, déposée par Monsieur **Alexis CHUPIN** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 24.4090 hectares soit les parcelles A1497 - A903 - A902 - A629 - A453 - A449 - A448 - A446B - A446A - A445 - A444 - A440 - A436 - A435 - A434K - A434J - A433 - A361 situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ELSA** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELSA**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELSA** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Alexis CHUPIN** a pour objet son installation,  
**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Alexis CHUPIN** est un projet d'installation non aidée à temps plein,  
**Considérant** que Monsieur Alexis CHUPIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,  
**Considérant** que Monsieur Alexis CHUPIN n'a pas présenté de plan d'entreprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexis CHUPIN relève d'un rang 6,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Alexis CHUPIN est prioritaire à la demande de l'**EARL ELSA**,  
**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Alexis CHUPIN est autorisé à exploiter 24,409 ha pour les parcelles :  
A1497 - A903 - A902 - A629 - A453 - A449 - A448 - A446B - A446A - A445 - A444 - A440 - A436 - A435 - A434K - A434J - A433 - A361 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240549  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n° 52 du 02 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/08/24, déposée par l'**EARL MORILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 47.8603 hectares soit les parcelles **B1017 - B1014 - B1018 - B1019 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B796 - B1031 - B254 - B1034 - B253 - B1036 - B1038 - B225 - B221 - B220 - B219 - B216 - B207K - B207J - B203 - B202 - B200 - B199 - B196 - B189 - B250 - B215 - B1011** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par le GAEC AU BON REVE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/06/24, déposée par Monsieur **Patrice REVEILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 73.9467 hectares soit les parcelles **B189 - B196 - B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 - B254 - B796 - B1011 - B1014 - B1017 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B1031 - B1034 - B1036 - B1038 - B215 - B1018 - B1019 - D141 - D142 - D140 - D474 - D513 - D60 - D118 - D136 - D537 - D540 - D61 - D138 - D640 - D76 - D458 - D619 - D621 - B1015** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), **D637 - D639 - D641 - D647 - D51 - D12 - D13 - D14 - D18 - D19 - D20 - D625 - D21 - D22** situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE) précédemment mis en valeur par le GAEC AU BON REVE,

Vu l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL MORILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MORILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORILLE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Patrice REVEILLERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrice REVEILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Patrice REVEILLERE relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL MORILLE** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Patrice REVEILLERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'**EARL MORILLE** n'est pas autorisée à exploiter 47,8603 ha pour les parcelles :

B1017 - B1014 - B1018 - B1019 - B1022 - B1024 - B1028 - B1030 - B796 - B1031 - B254 - B1034 - B253 - B1036 - B1038 - B225 - B221 - B220 - B219 - B216 - B207K - B207J - B203 - B202 - B200 - B199 - B196 - B189 - B250 - B215 - B1011 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS).

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 9 décembre 2024

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**GAEC MAISON BRAUD  
La Bénardière  
49360 MAULEVRIER**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

**par** Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : Dossier n° C49240492**

**Pacage : 49175094**

**LRAR :**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240492  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/07/24, déposée par le **GAEC MAISON BRAUD** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 16.7934 hectares soit les parcelles C991 - C1499 - C274 - C505 - C1076A - C1076Z - C1498 - C1783 - C1785 - C204 - C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 situées à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par EARL LA CLEF DES CHAMPS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/10/2024 par le **GAEC PLUMALAC** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 2,1534 hectares soit les parcelles C505 – C1076A – C1076Z – C1498 – C1783 et C1785 situées à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS,

**Considérant** que la demande du **GAEC MAISON BRAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAISON BRAUD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAISON BRAUD relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC PLUMALAC** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLUMALAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PLUMALAC relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC MAISON BRAUD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC PLUMALAC,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC MAISON BRAUD est prioritaire à la demande du GAEC PLUMALAC,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC MAISON BRAUD est autorisé à exploiter 16,7934 ha pour les parcelles :  
C991 - C1499 - C274 - C505 - C1076A - C1076Z - C1498 - C1783 - C1785 - C204 - C992A -  
C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 situées à MAULEVRIER.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240497  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 31/07/2023 par l'**EARL UN GRAIN DE FOLIE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 24.2306 hectares soit les parcelles **E487 - E488 - E81 - E88 - E486 - E489** situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B33 - B34 - B35 - B37A - B37B - B127 - B130 - B131 - ZD2 - ZD3 - ZC17 - ZC23 - ZC24J - ZC24K situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Fabien CHARBONNIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/24, déposée par l'**EARL LA GARNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PAUL-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 6.0001 hectares soit les parcelles **E487 - E488 - E81 - E88 - E486 - E489** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Fabien CHARBONNIER,

**Considérant** que la demande de l'**EARL UN GRAIN DE FOLIE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Madame Marie RENOU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Marie RENOU est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de l'EARL LA GARNIERE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GARNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GARNIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LA GARNIERE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE est prioritaire à la demande de l'EARL LA GARNIERE,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LA GARNIERE n'est pas autorisée à exploiter 6,0001 ha pour les parcelles :  
E487 - E488 - E81 - E88 - E486 - E489 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240536  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/08/24, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/09/24, déposée par l'**EARL DES MOTHAYES** dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/10/24, déposée par le **GAEC DU PRIEURE** dont le siège d'exploitation est situé à JARZE-VILLAGES pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang de priorité 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES MOTHAYES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Madame Clarisse JAYER comme associée supplémentaire,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Clarisse JAYER est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL DES MOTHAYES avant reprise est de 2,32 et de 1,56 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES MOTHAYES relève d'un rang de priorité 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRIEURE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Alexandre RUQUIER en remplacement d'un associé,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre RUQUIER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Alexandre RUQUIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC DU PRIEURE après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRIEURE relève d'un rang de priorité 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS BIGNON dispose d'un rang de priorité inférieur aux demandes de l'EARL DES MOTHAYES et du GAEC DU PRIEURE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC DU BOIS BIGNON est moins prioritaire que celles de l'EARL DES MOTHAYES et du GAEC DU PRIEURE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU BOIS BIGNON n'est pas autorisé à exploiter 49,9447 ha pour les parcelles :  
B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 -  
B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507  
- B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J  
- B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SERMAISE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240572  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/09/24, déposée par l'**EARL DES MOTHAYES** dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/08/24, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K -

B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/10/24, déposée par le **GAEC DU PRIEURE** dont le siège d'exploitation est situé à JARZE-VILLAGES pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES MOTHAYES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Madame Clarisse JAYER comme associée supplémentaire,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Clarisse JAYER est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL DES MOTHAYES avant reprise est de 2,32 et de 1,56 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES MOTHAYES relève d'un rang de priorité 9,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un rang de priorité 10,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRIEURE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Alexandre RUQUIER en remplacement d'un associé,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre RUQUIER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Alexandre RUQUIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC DU PRIEURE après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRIEURE relève d'un rang de priorité 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES MOTHAYES dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON et d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC DU PRIEURE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL DES MOTHAYES est prioritaire à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON et est moins prioritaire à la demande du GAEC DU PRIEURE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL DES MOTHAYES n'est pas autorisée à exploiter 49,9447 ha pour les parcelles :

B602K - B602J - B601J - B599K - B599J - B598J - B597K - B597J - B596L - B596K - B596J - B595K - B595J - B594L - B594K - B594J - B586 - B580 - B573 - B507 - B504 - B402 - B401 - B273 - B272 - B268 - B259 - B247 - B189 - B188 - B186 - B177 - B149 - B140 - B139 - B138 - B137 - B128 - B108 - B107 - B106 - B63 - B62 - B61 - B60 situées à SERMAISE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SERMAISE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 9 décembre 2024

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

**Mél:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Honoré BABONNEAU**

**Le Marais**

**LA POITEVINIERE**

**49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES**

**Objet : Contrôle des structures**

**Ref : Dossier n° C49240584**

**Pacage : 49175297**

**LRAR :**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240584  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/10/24, déposée par Monsieur **Honoré BABONNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 41.3463 hectares soit les parcelles WB115 - WB117J - WB117K - WB117L - WC3 - WC17J - WC17K - WC18 - WB216 - WC159 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par l'EARL DU MOTTAY,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 11/11/2024 par le **GAEC SECHER** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 41.3463 hectares soit les parcelles WB115 - WB117J - WB117K - WB117L - WC3 - WC17J - WC17K - WC18 - WB216 - WC159 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS) précédemment mis en valeur par l'EARL DU MOTTAY,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Honoré BABONNEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Honoré BABONNEAU dispose d'un PPP agréé,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Honoré BABONNEAU se réalise en élevage spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Honoré BABONNEAU après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Honoré BABONNEAU relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC SECHER** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Clément SECHER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Clément SECHER est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Clément SECHER dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Clément SECHER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC SECHER après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SECHER relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur Honoré BABONNEAU et du GAEC SECHER sont de même rang de priorité,

**Considérant** qu'il n'y a pas de critères définis par le SDREA permettant de départager les priorités des demandes de Monsieur Honoré BABONNEAU et du GAEC SECHER,

**Considérant** que le préfet de région peut délivrer des autorisations multiples lorsque les priorités des candidatures ne peuvent être départagées conformément aux règles définies par le SDREA,

**Vu** l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Honoré BABONNEAU est autorisé à exploiter 41,3463 ha pour les parcelles :  
WB115 - WB117J - WB117K - WB117L - WC3 - WC17J - WC17K - WC18 - WB216 - WC159  
situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240655  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/10/24, déposée par le **GAEC DU PRIEURE** dont le siège d'exploitation est situé à JARZE-VILLAGES pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/08/24, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K -

B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/09/24, déposée par l'**EARL DES MOTHAYES** dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 49.9447 hectares soit les parcelles B138 - B140 - B599J - B599K - B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B177 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B268 - B272 - B273 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B601J - B602J - B602K situées à SERMAISE précédemment mis en valeur par Monsieur Eric ROCHER,

Vu l'avis émis le 28/11/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRIEURE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Alexandre RUQUIER en remplacement d'un associé,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre RUQUIER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Alexandre RUQUIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC DU PRIEURE après reprise et après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRIEURE relève d'un rang de priorité 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang de priorité 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang de priorité 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES MOTHAYES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Madame Clarisse JAYER comme associée supplémentaire,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Clarisse JAYER est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de l'EARL DES MOTHAYES avant reprise est de 2,32 et de 1,56 après reprise,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES MOTHAYES relève d'un rang de priorité 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRIEURE dispose d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC DU BOIS BIGNON et de l'EARL DES MOTHAYES,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC DU PRIEURE est prioritaire à celles du GAEC DU BOIS BIGNON et de l'EARL DES MOTHAYES,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU PRIEURE est autorisé à exploiter 49,9447 ha pour les parcelles :

B60 - B61 - B62 - B63 - B106 - B107 - B108 - B128 - B137 - B139 - B149 - B186 - B188 - B189 - B247 - B259 - B272 - B401 - B402 - B504 - B507 - B573 - B580 - B586 - B594J - B594K - B594L - B595J - B595K - B596J - B596K - B596L - B597J - B597K - B598J - B599J - B599K - B601J - B602J - B602K - B177 - B268 - B273 - B138 - B140 situées à SERMAISE.

Monsieur Alexandre RUQUIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SERMAISE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240305-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR :1A 181 319 0338 1

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY** enregistrée le 12/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 46,30 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GELOUSIERE** enregistrée le 29/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,85 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FERARDIERE,

**Vu** l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de du **GAEC DE LAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GELOUSIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GELOUSIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GELOUSIERE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les parcelles ZN15AJ, ZN15AK, ZN15AL, ZN15AM, ZN15BJ, ZN15BK, ZN15CK, ZN15Z, ZM369AJ, ZM369AK, ZM369AL, ZM369AM, ZM369B, ZM369C, ZM47, ZN67, ZN17, ZN42, ZN44, ZN15CJ situées à GORRON, sollicitées par le **GAEC DE LAUNAY** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LAUNAY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA GELOUSIERE** pour une surface de 8,85 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°2024/DRAAF/C53240305 du 14 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter au **GAEC DE LAUNAY** pour la reprise des parcelles ZN15AJ, ZN15AK, ZN15AL, ZN15AM, ZN15BJ, ZN15BK, ZN15CK, ZN15Z, ZM369AJ, ZM369AK, ZM369AL, ZM369AM, ZM369B, ZM369C, ZM47, ZN67, ZN17, ZN42, ZN44, ZN15CJ situées à GORRON, **est abrogé et remplacé par la présente décision.**

**Article 2 :** L'arrêté n°2024/DRAAF/C53240305 du 14 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter au **GAEC DE LAUNAY** pour la reprise des parcelles ZN71, ZN73AK, ZN73AJ, ZN73BJ, ZN73BK situées à GORRON, ZI39A, ZI39B, ZI46 situées à HERCE, et AL80 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, **est retiré et remplacé par la présente décision.**

**Article 3 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LAUNAY** pour la reprise d'une surface de 46,30 ha située à GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN **est acceptée partiellement.** Pour les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

ZN15AJ, ZN15AK, ZN15AL, ZN15AM, ZN15BJ, ZN15BK, ZN15CK, ZN15Z, ZM369AJ, ZM369AK, ZM369AL, ZM369AM, ZM369B, ZM369C, ZM47, ZN67, ZN17, ZN42, ZN44, ZN15CJ situées à GORRON,

**Article 4 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZN71, ZN73AK, ZN73AJ, ZN73BJ, ZN73BK situées à GORRON, ZI39A, ZI39B, ZI46 situées à HERCE, AL80 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

**Article 5 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 6 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de GORRON, HERCE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LAUNAY**, publié près les mairies suscitées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240306-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0337 4

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** enregistrée le 13/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par l'EARL GESLOT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HOUSSET Nicolas** enregistrée le 02/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP LES LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 24,42 ha située à BONCHAMP LES LAVAL, précédemment mise en valeur par l'EARL GESLOT,

**Vu** l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEMASSON Bertrand** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMASSON Bertrand, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMASSON Bertrand relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HOUSSET Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUSSET Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HOUSSET Nicolas relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur LEMASSON Bertrand** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HOUSSET Nicolas** pour une surface de 24,42 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2024/DRAAF/C53240306 du 14/10/2024 , portant refus d'autorisation d'exploiter à **Monsieur LEMASSON Bertrand** pour la reprise d'une surface de 24,42 ha ha située à BONCHAMP-LES-LAVAL, relative aux parcelles mentionnée dans la présente décision, est retiré et remplacé par la présente décision.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEMASSON Bertrand** pour la reprise d'une surface de 24,42 ha ha située à BONCHAMP-LES-LAVAL est refusée.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AT3, AS74, AS94, AS93, AS86, AS85 situées à BONCHAMP-LES-LAVAL

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BONCHAMP-LES-LAVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEMASSON Bertrand**, affiché près la mairie suscitée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240419-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0339 8 ( deux décisions)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL D'INGRANDES,

**Vu** l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC GOUGEON FRERES** et du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GOUGEON FRERES (1,50) et du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC GOUGEON FRERES est supérieure à celle du GAEC BŒUF DES CHAMPS,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** pour une surface de 14,60 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024/DRAAF/C53240419 du 14 octobre 2024, portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC GOUGEON FRERES pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX , pour les parcelles mentionnées dans la présente décision, **est retiré et remplacé par la présente.**

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON FRERES** pour la reprise d'une surface de 14,60 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est refusée.**

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles B527, B528, B529, B530, B533, B534, B535, B557, B560, B561, B1049, B1740, B1758, B1760, B1793, B1794, B1796, B1800, B1803, B1805, B575, B578, B583, B584, B955, B1048J, B1048K, B1105, B1602, B1604, B1605, B1798 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GOUGEON FRERE**, publié près la mairie de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240420-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0339 8

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON FRERES** enregistrée le 14/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOEUF DES CHAMPS** enregistrée le 28/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**, pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX,

**Vu** l'avis émis le 08/10/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON FRERES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOEUF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOEUF DES CHAMPS relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC GOUGEON FRERES** et du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GOUGEON FRERES (1,50) et du GAEC BOEUF DES CHAMPS (1,24), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC GOUGEON FRERES est supérieure à celle du GAEC BOEUF DES CHAMPS,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON FRERES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BŒUF DES CHAMPS** pour une surface de 1,05 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024/DRAAF/C53240420 du 14 octobre 2024, portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC GOUGEON FRERES pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, pour les parcelles mentionnées dans la présente décision, **est retiré et remplacé par la présente.**

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON FRERES** pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX **est refusée.**

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles B536, B537, B554 situées à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GOUGEON FRERE**, publié près la mairie suscitée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240333  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FERRE** enregistrée le 24/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 47,67 ha située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE et SACE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUERCY Yannick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RUBLIER Maxime** enregistrée le 20/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 14,82 ha située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE et SACE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUERCY Yannick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEFOULON** enregistrée le 20/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 31,95 ha située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUERCY Yannick,

**Vu** l'avis émis le 10/12/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU FERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HAMEAU Florent** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAMEAU Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FERRE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FERRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur RUBLIER Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RUBLIER Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RUBLIER Maxime, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur RUBLIER Maxime relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LEFOULON** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEFOULON Maxime** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEFOULON Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEFOULON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE FOULON relève d'un rang 1,

**Considérant** que la parcelle B351B, situées à MARTIGNE-SUR-MAYENNE, sollicitées par le **GAEC DU FERRE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU FERRE** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL LEFOULON** et à celle de **Monsieur RUBLIER Maxime** pour une surface de 46,78 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FERRE** pour la reprise d'une surface de 47,67 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE et SACE **est acceptée partiellement :**

L'autorisation d'exploiter la parcelle D351B située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE, est acceptée.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles D1489, D1473A, D1473Z, D1475, D695A, D695Z, D804, D805, D806, D807, D810, D811, D812, D814, D1057, D1382, D1416, D1422, D1425, D1469, D686J, D686K, D803, D802, D699K, D699J, D592, D593J, D593K, D687A, D687B, D689, D691, D692, D693, D688, D694A, D694Z situées à MARTIGNE-SUR-MAYENNE, A414, B824 situées à SACE

**Article 2 :** Monsieur HAMEAU Florent est également autorisé à exploiter la parcelle D351B située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MARTIGNE SUR MAYENNE et de SACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FERRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240373  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GALLIPORC** enregistrée le 15/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 10,36 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par Monsieur PARIS Alain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MON FERMIER NATURE** enregistrée le 03/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIS (49)**, pour la reprise d'une surface de 10,36 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par Monsieur PARIS Alain,

**Vu** l'avis émis le 10/12/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GALLIPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAISONNEUVE Alan** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAISONNEUVE Alan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GALLIPORC**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL GALLIPORC relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA MON FERMIER NATURE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MON FERMIER NATURE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MON FERMIER NATURE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL GALLIPORC est prioritaire à celle de la **SCEA MON FERMIER NATURE** pour une surface de 10,36 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GALLIPORC pour la reprise d'une surface de 10,36 ha située à LA BOISSIERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZH60 situées à LA BOISSIERE

**Article 2 :** Monsieur MAISONNEUVE Alan est également autorisé à exploiter la même parcelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BOISSIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GALLIPORC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)